

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/027

MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DES EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES DES COURS D'ECOLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la décision n°20 /0 en date du portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la .

Vu la délibération n°2025/04/09/XXX du 09 Avril 2025 portant validation du montant des travaux de réhabilitation précités, à l'issue de la phase AVP.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 86 490.30 € HT avec le choix en faveur du revêtement de type EPDM en lieu et place du liège (contre 105 000 € HT lors de la consultation avant attribution du marché) et validé par le Conseil municipal par délibération du 09 avril 2025, pour un taux de rémunération inchangé (9.69%).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : la rémunération définitive du Cabinet d'étude SEIRI, en qualité de maître d'œuvre pour les travaux d'amélioration des équipements pédagogiques des cours d'école, est fixée à 8 380.91€ HT selon le taux de rémunération de 9.69%, appliqué au montant HT des travaux tiré de la phase AVP.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Lecoq 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 30 45 - Email : contact.mairie@maussanelalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre ainsi que sur le site internet officiel de la Commune et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 avril 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la Commune, le

